COUR DES COMPTES

--------

troisième chambre

--------

QUATRIEME SECTION

--------

***Arrêt n° 50900***

UNIVERSITE PARIS III –

SORBONNE NOUVELLE

Exercices 1999 à 2003

Rapport n° 2007-259-1

Séance du 22 janvier 2008

Lecture publique le 20 février 2008

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45609 du 6 avril 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptable de l’UNIVERSITE PARIS III – SORBONNE NOUVELLE au titre des exercices 1999 à 2003, par M. Patrick X ;

Vu l’arrêt n° 48860 délibéré les 23 janvier et 3 mai 2007, lu en audience publique le 29 juin 2007, par lequel elle a prononcé six débets à l’encontre de M. X ;

Vu l’arrêt n° 48861 délibéré les 23 janvier et 3 mai 2007 et notifié le 29 juin 2007, par lequel elle a prononcé quatre injonctions nouvelles à l’adresse de M. X ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 48861 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu la lettre du greffe en date du 7 janvier 2008 informant M. X de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l’audience du 22 janvier 2008 attestant que M. Y, comptable en fonction, s’est présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Barichard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Filippini, avocat général, ainsi que M. Y qui a eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu M. Mayaud, conseiller maître en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I – Levées d’injonctions**

Injonction n° 8 : diligences préalables à une admission en non-valeur

Attendu que par mandat n° 3057 émis au compte 654/900 le 12 novembre 2003, une créance détenue sur M. Z pour un montant de 2 988 € a été admise en non-valeur sans que la preuve de l’insolvabilité du débiteur ait été apportée et sans que le conseil d’administration en ait délibéré ; qu’en l’absence de pièce justificative, il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’université Paris III de la somme de 2 988 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’il ressort des réponses et des pièces à l’appui que la somme a finalement été recouvrée auprès du créancier ;

- L’injonction n° 8 est levée.

Injonction n° 14 : indemnités de direction et de gestion financière et comptable payées au titre de la formation continue

Attendu qu’une somme de 2480,12 € a été payée en excédent au bénéfice de M. X, par mandat n° 28 émis le 24 janvier 2003 au compte 64301/950 précité, au titre de l’article 7 du décret 85-118 du 18 octobre 1985, et de l’arrêté du 18 octobre 1985 modifié, permettant la rémunération des personnels responsables de l’organisation des actions de formation continue ou chargés de leur gestion financière et comptable dans les établissements d’enseignement supérieur ; qu’il a en conséquence été enjoint au comptable, de produire à la Cour la preuve du versement dans la caisse de l’université Paris III de la somme de 2480,12 € ;

Attendu qu’il ressort des réponses du comptable en fonctions et des pièces jointes que M. X a reversé ladite somme dans la caisse de l’université ;

- L’injonction n° 14 est levée.

**II – Constitutions en débet**

Injonction n° 3 : dépenses payées avant ordonnancement

Attendu qu’à la clôture de l’exercice 2000, le compte 4721 *dépenses payées avant ordonnancement*, présentait un solde débiteur de 294 213,40 € ; que pour 28 paiements avant ordonnancement, aucune justification n’a pu être apportée sur la nature de la régularisation effectuée, le tableau récapitulatif produit portant en regard de chacun de ces paiements la mention « mandat indéterminé considéré régularisé classe 4 » ; que les paiements ainsi effectués sans justification s’élèvent à un total de 6 603,95 € ;

Attendu que le tableau récapitulatif fait par ailleurs apparaître, pour 3 paiements avant ordonnancement, un apurement par compensation avec des sommes inscrites au crédit du compte 47180 « recettes à classer » ; que ces compensations apparaissent irrégulières dans la mesure où les recettes portées au crédit du compte 47180 ne peuvent être imputées que sur des sommes restant à recouvrer ; que les apurements irréguliers de dépenses avant ordonnancement par utilisation du compte 47180 s’élèvent à un total de 9 337,43 € ;

Attendu que le tableau récapitulatif fait également apparaître, pour 20 paiements avant ordonnancement, un apurement par compensation avec des sommes inscrites au crédit du compte 4457 « TVA collectée par l’établissement » ; que les apurements irréguliers de dépenses avant ordonnancement ainsi effectuées par utilisation du compte 44571 s’élèvent à un total de 27 783,41 € ;

Attendu que dans ses réponses à l’arrêt n° 48861, le comptable en fonctions fait valoir les difficultés de fonctionnement du poste comptable, qui ont conduit à un suivi insatisfaisant des comptes d’imputation provisoire ; qu’aucune justification complémentaire des écritures relevées au compte 4721 n’a toutefois été produite ;

Attendu qu’en application de l’article 60-I de la loi susvisée du 23 février 1963 les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu’ils dirigent ; qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont tenus, en matière de dépenses, d’exercer le contrôle de la validité de la créance et, notamment, de s’assurer de la production des justifications ;

Attendu de surcroît qu’aux termes de l’article 23 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses ;

Attendu que les dépenses avant ordonnancement non justifiées s’élèvent à un total de 43 724,79 € ; qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’université Paris III - Sorbonne Nouvelle pour la somme de 43 724,79 € ;

Attendu que l’arrêt du 6 avril 2006 susvisé, notifié le 5 juillet 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, relatives au point de départ des intérêts de débet, s’appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l’article 146 de la loi de finances rectificative n° 2006‑1771 du 30 décembre 2006 ; qu’en l’espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 31 décembre 2000, date de constatation du solde du compte 472 à la clôture de l’exercice 2000 ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III - Sorbonne Nouvelle pour la somme de 43 724,79 €  augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2000 ;

Injonction n° 5 : avances sur prestations de services

Attendu que les états de développement de soldes du compte 4094 *« avances sur ABKM* » établis au 31 décembre de chaque exercice, de 1999 à 2002, font apparaître que l’université a comptabilisé des avances en faveur de cette société ; que ces avances sont intervenues en application d’une convention conclue le 11 septembre 1998 et de deux avenants datés des 20 janvier et 19 avril 1999 ;

Attendu que par mandat n° 4419 du 6 décembre 2002, établi à l’ordre de l’« *agent comptable, pour créanciers divers* », une somme de 3 199,19 € a été imputée à titre de paiement définitif sur l’avance consentie à la société ; que la seule pièce justificative produite à l’appui du mandat est un certificat administratif du comptable indiquant que « *les pièces justificatives concernant le solde du compte AB 4094 pour un montant de 3 199,19 € ont été égarées dans les services de l’université* » et « *qu’il convient de payer au vu de ce certificat administratif afin de régulariser les écritures comptables* » ;

Attendu qu’aux termes des articles 5 et 20 du décret précité du 29 décembre 1962, les ordonnateurs prescrivent l’exécution des recettes et des dépenses, et que les fonctions d’ordonnateur et de comptable public sont incompatibles ; qu’il n’appartient pas au comptable de délivrer des certifications afin de justifier la dépense ; qu’en l’absence de pièce justificative probante, la dépense correspondant au mandat susvisé est irrégulière ;

Attendu qu’à l’appui de ses réponses à l’arrêt n° 48861, qui lui enjoignait de reverser la somme ci-dessus à défaut de toute autre justification, le comptable a produit un certificat de l’ordonnateur en date du 28 septembre 2007, indiquant qu’il a été amené à connaître les difficultés dans lesquelles le bureau des missions a pu fonctionner, et aux termes duquel il atteste que le service a été fait pour le montant de 3 199,19 € ;

Attendu qu’en matière de dépenses, la responsabilité du comptable s’apprécie au moment du paiement ; que selon les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont tenus, en matière de dépenses, d’exercer le contrôle de la validité de la créance et, notamment, de s’assurer de la production des justifications ;

Attendu qu’en l’espèce le comptable ne disposait pas des pièces lui permettant d’imputer la dépense sur l’avance consentie à la société concernée, cette imputation ayant conduit à en faire une dépense définitive ;

Attendu qu’aucun reversement n’a été effectué dans la caisse de l’université ;

Attendu qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’université Paris III - Sorbonne Nouvelle pour la somme de 3 199,19 € ;

Attendu que l’arrêt du 6 avril 2006 susvisé, notifié le 5 juillet 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, relatives au point de départ des intérêts de débet, s’appliquent dans leur rédaction antérieure à celle introduite par l’article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;

Attendu qu’en l’espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 13 décembre 2002, date d’imputation au compte d’avance de la dépense du montant précité ;

– M. Patrick X est constitué débiteur de l’université de Paris III - Sorbonne Nouvelle pour la somme de 3 199,19 €  augmentée des intérêts de droit à compter du 13 décembre 2002 ;

**III – Situation du comptable**

Attendu qu’il résulte du contrôle des comptes de l’exercice 1999 qu’aucune charge n’a été relevée à l’encontre de M. X ; qu’il y a donc lieu d’admettre les opérations retracées dans les comptes relevant de cet exercice et de décharger l’intéressé de sa gestion ;

M. Patrick X est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le vingt-deux janvier deux mil huit. Présents : Mme Colomé, présidente de la section*,* MM. Mayaud, Duchadeuil, Andréani, Sabbe et Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.